



**VOUS VOUS APPRETEZ A VISUALISER
UN EXTRAIT DE DOCUMENT NETPME**

AVERTISSEMENT :

Cette page constitue un extrait de document commercialisé par NetPME. Il vous est communiqué afin de vous aider à visualiser son contenu.

Cet extrait ne peut être utilisé seul, à l'exclusion du reste du document.

le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance (*Modèle de procès-verbal du conseil d'administration cooptant un administrateur à l'Annexe 1B*).

La nomination effectuée par le conseil est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil sont néanmoins valables.

Si le conseil d'administration ne procède pas aux nominations requises, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder à la nomination.

1.3 Si le nombre d'administrateurs demeure supérieur au minimum légal et au minimum statutaire à la suite du décès

En cas de décès, et à condition que le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration demeure supérieur au minimum légal et au minimum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire (ce n'est qu'une faculté, le conseil d'administration peut tout aussi bien décider de ne pas procéder au remplacement de l'administrateur décédé) (*Modèle de procès-verbal du conseil d'administration cooptant un administrateur à l'Annexe 1B*).

Cette "cooptation" effectuée par le conseil d'administration est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil sont néanmoins valables.

Remarque:

La cooptation d'un nouvel administrateur par le conseil d'administration n'est possible qu'en cas de vacance par décès ou par démission. S'il n'y a ni décès, ni démission, le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de nommer un administrateur supplémentaire, même à titre provisoire : une telle nomination relève de la seule compétence de l'assemblée générale ordinaire.

2. Conditions à remplir par le nouvel administrateur

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts (si les statuts ne prévoient rien, l'administrateur doit être propriétaire d'au moins une action). Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. En pratique, une personne peut donc être nommée administrateur quand elle ne possède pas encore d'actions ; elle aura alors trois mois pour acquérir le nombre d'actions requis.

3. Mesures de publicité

A la suite du décès d'un administrateur (et de la nomination éventuelle de son remplaçant), quelques formalités de publicité doivent être accomplies: